



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 65-24

### AUTORISANT LES TRAVAUX DE CRÉATION D'UN PASSAGE RABAISSÉ RUE LOUIS ARAGON.

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du JEUDI 21 MARS 2024 par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, côte de Ranteil 81000 ALBI, pour le chantier De création d'un passage surbaissé, rue Louis ARAGON, à Saint-Juéry pour le compte de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux.

### - ARRÊTE -

**Article 1** : L'entreprise **SPIE BATIGNOLLES MALET** est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande :

- **entre le jeudi 28 mars 2024 et le mardi 5 avril 2024 inclus, 4 jours d'intervention sont prévus.**

**Article 2** : **Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise face au 5 rue Louis ARAGON.**

**Article 3** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 4** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 5 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

-il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie.

**Article 6 : Responsabilité**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 8** : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 22 mars 2024  
**Le Maire,**  
**David DONNEZ**

Publié le :

